

L'intérêt de l'autopsie dans le monde juridique et judiciaire

Marie LOISEL*

RÉSUMÉ

L'enjeu de cet article est de présenter au travers de quatre cas : l'identification, la mort subite, le suicide et la mort liée au travail, l'intérêt certain de pratiquer des autopsies compte tenu des conséquences juridiques et judiciaires.

Mots-clés : Autopsie, médecine légale, légiste, droit, mort, défunt, décès, judiciaire, procédure, victime, intérêt, identification, mort subite, suicide, travail, faute, responsabilité, cause.

SUMMARY

THE INTEREST OF THE AUTOPSY IN THE LEGAL WORLD

Through four examples, which are : the identification of a body, sudden death, suicide and death related to work ; the issue of this article is to present the need to perform autopsies in the aim to deduce the consequences of different kind of death in the legal and judicial field.

Keywords: Autopsy, forensic, law, death, defunct, judicial, legal, procedure, victim, identification, sudden death, suicide, work, fault, responsibility, cause.

* CABINET JEROME LAVOCAT, 10 rue Malesherbes, 69006 LYON (France).
Tél. : 04 72 82 30 90, Fax : 04 72 82 30 85

Avant tout, je tiens à remercier le Professeur Malicier qui en fin d'année 2011 m'a accepté comme stagiaire élève avocate à l'Institut de Médecine Légale de Lyon. Merci également aux autres médecins légistes dont notamment le Docteur Fanton, le Docteur Fabrizi, le Docteur Maujean, et le Docteur Guinet qui m'ont accueillie et accompagnée pendant ce stage.

C'est ainsi que le Professeur Malicier m'a permis d'aborder concrètement quelques connaissances médico-légales. Et dans le but de parfaire ma formation il m'a demandé de réaliser un mémoire compte tenu du véritable fossé qui sépare nos deux corps de métiers.

Si pour vous, médecins légistes, l'intérêt de l'autopsie n'est pas à prouver, il n'en est pas de même pour nous, juristes, avocats, etc.

L'objectif était double :

- ✓ il fallait être à même d'intégrer et comprendre la mise en œuvre et les enjeux de cet acte,
- ✓ et par le biais de ce pont que représente ce mémoire, arrivé à démontrer par des arguments juridiques au combien l'autopsie à toute son importance dans le monde du droit.

Selon le proverbe latin, « *Mors ultima ratio* » : la mort est la raison finale de tout.

Or, dans notre société, où la mort est devenue un tabou, parler de l'autopsie est chose délicate. En effet, il serait morbide pour certains de s'intéresser au corps du défunt. Pour d'autres, seul le côté sensationnel des circonstances entourant le décès les rendent curieux.

Mais rares, sont ceux qui admettent le vrai intérêt de l'autopsie, jusqu'au jour où ils sont concernés par la disparition d'un proche.

Pourtant ce rapport à la mort, ce rôle légal de l'autopsie devrait aujourd'hui être pleinement reconnu. Lors des recherches bibliographiques pour ce mémoire, il a été constaté que deux thèmes majeurs conjuguent le droit et l'autopsie.

LE DROIT EST LE CADRE DE LA MÉDECINE LÉGALE

De la sorte, l'autopsie s'effectue conformément à l'éthique professionnelle et le respect de la dignité de la personne décédée.

Le droit interfère sur la médecine légale afin de faire respecter les principes d'inviolabilité et de non patrimonialité du corps humain¹.

Ainsi, la recommandation européenne R (99) et les nouveaux articles 230-28 à 230-30 du Code de procédure pénale encadrent le protocole autopsique.

LA RECONNAISSANCE ÉTROITE DE L'AUTOPSIE EN MATIÈRE DE JUSTICE CRIMINELLE

Une seule branche du droit justifierait sa pratique. Hors le crime, aucun enjeu légal ne motiverait le fait de procéder à cet acte médical.

Or, le décès est un événement producteur de nombreux effets juridiques.

Aussi, l'autopsie constitue un acte médical nécessaire dans l'ensemble du monde juridique et judiciaire. En effet, le diagnostic du médecin légiste contribue à la prévention et au règlement de nombreux conflits.

Elle est en effet une étape indispensable à l'identification des corps X permettant ainsi d'ouvrir les successions et d'accéder aux droits des assurances.

L'autopsie est également l'acte médical nécessaire pour prouver que la mort du défunt est imputable à une ou plusieurs causes.

En apportant la preuve scientifique/médicale de l'existence ou non d'un lien de causalité entre le fait générateur et un préjudice (condition de la responsabilité), elle joue donc un rôle décisif pour engager une responsabilité atypique (médicale/employeur) ou de droit commun.

1. Loi du 19 décembre 2008 illustre le développement de cette protection du corps après la mort introduisant dans le Code civil le nouvel article 16-1-1 : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Pour illustrer ce propos, quatre exemples peuvent être donnés : l'identification (1), la mort subite (2), le suicide (3) et le décès dans le milieu professionnel (4).

Dans un cours délivré à l'Ecole Nationale de la Magistrature portant sur les notions pratiques de la médecine légale², il est notamment affirmé : « *Le Magistrat Instructeur doit savoir qu'un simple « examen de corps » est nettement insuffisant pour connaître de façon précise du moins dans la plupart des cas, les causes de la mort. D'importantes erreurs ont pu ainsi être commises nécessitant secondairement une exhumation et une autopsie dans des conditions indiscutablement difficiles.* ».

1. L'IDENTIFICATION DU CORPS X

Qu'il soit carbonisé (crash d'avion), putréfié, sans papier, etc. Grâce à l'imagerie (radio), les empreintes digitales, génétiques, l'odonlogie et l'anthropologie, outils autopsiques, une usurpation d'identité peut être révélée et être alors réprimée (article 226-4-1 du Code pénal (créée par la loi du 14 mars 2011) :

« *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.* »).

De même, l'identification permet de mettre un terme à la procédure d'absence (articles 112 à 121 du Code civil) ou de disparition (articles 88 à 92 du Code civil).

En tout état de cause, une fois que le de cujus reconnu, il est possible d'ouvrir la succession (articles 720 à 724-1, 731 et 732 du Code civil).

Ainsi, dans de nombreux cas, l'autopsie comme procédure d'identification est la condition indispensable pour que des effets juridiques se produisent. En général, elle permet d'ouvrir des droits aux héritiers.

Mais elle offre également la possibilité aux tiers de se retourner contre les ayant-droits, pour exemple, l'ar-

rêt atypique de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 2009.

En l'espèce, victime de la canicule, une dame âgée est décédée dans la nuit du 8 au 9 août 2003. Mais son décès n'a été officiellement constaté que le 13 août 2003, à la suite de la découverte de son corps par son aide-ménagère.

La voisine du dessous a remarqué que des coulures de liquides et de matières avaient souillé son appartement et qu'une odeur insoutenable y régnait.

Des travaux ont dû être entrepris par cette voisine pendant une longue période rendant inhabitable son appartement. Dès lors la voisine a agi en justice contre la fille de la défunte pour réparation des préjudices subis.

La Cour d'appel relève que par l'effet de l'article 724 du Code civil elle a été « *saisie de plein droit des biens de sa mère par le décès de celle-ci et donc de la propriété et de la jouissance de son appartement ; que, dès lors, sa responsabilité est engagée à raison des dommages anormaux qui ont été causés à l'appartement voisin de Mme D. ; qu'elle ne peut opposer la force majeure... ; qu'elle doit réparer toutes les conséquences dommageables en ce compris les dégâts résultant de la désinfection qui a dû être faite de l'appartement de Mme D.* ». Autrement dit, elle reconnaît un trouble anormal du voisinage à raison de la décomposition du cadavre.

Ainsi, selon l'adage français « *le mort saisit le vif son hoir plus proche et habile à lui succéder* »³.

2. LA MORT SUBITE

Deux cas précis, étudiés à l'IML de Lyon seront présentés,

✓ Mort subite chez un sujet jeune de 25 ans = **prévention de santé publique**

L'autopsie révèle que le mort souffrait d'une maladie génétique. Dès lors, des tests sont effectués sur la famille pour éviter d'autres décès éventuels. L'autopsie sert ainsi de verrou protecteur à l'Etat pour empêcher ultérieurement une responsabilité pour faute de l'administration. En effet, sans cet acte de prévention, un autre membre de la famille mourant quelque temps

2. Notions pratiques de médecine légale ENM Sophie Gromb, Docteur en médecine, Mise à jour 2004.

3. du droit français H. Roland, L. Boyer Litec.

après, pourrait conduire les parents à se retourner contre l'Etat en raison de son inaction. Le fondement de la responsabilité serait le non-respect de la recommandation européenne R(99). L'enjeu est double exclure une responsabilité et surtout du point de vue médical de sauver des vies.

✓ Mort subite chez un sujet âgé de plus de 90 ans
= éviter une procédure superfétatoire

Le vieil homme avait appelé les secours qui étaient arrivés tardivement. Une question se pose. Aurait-il pu être sauvé ?

Afin d'éviter tout parent procédurier de faire un procès aux secours, l'autopsie est encore particulièrement utile. Pour l'espèce elle révélera que l'individu a fait une crise cardiaque dont il succomba en quelques instants. Autrement dit, même si l'assistance médicale était arrivée à temps, le décès était inévitable.

La cause de la mort subite ayant été ou non identifiée, le médecin légiste rencontre généralement la famille du défunt. Cette réunion de famille met en évidence tout l'intérêt légal d'avoir pratiqué l'autopsie pour une mort subite.

Apaisement et deuil

Le médecin légiste devient lors de cette réunion le « *Conteur de la mort* » en expliquant le mécanisme du décès de la cause initiale à la cause immédiate de la mort et des facteurs qui ont contribué au décès.

Il répond aux questions délicates de la famille : Comment cela s'est-il passé ? A-t-il souffert ? L'agonie a-t-elle été longue ?

En expliquant le processus de la mort du défunt, il apaise généralement la souffrance des familles et met des mots sur leur incompréhension. Cet échange constitue ainsi une étape nécessaire sur le chemin du deuil.

Déontologie et responsabilité

En principe, il n'appartient pas au médecin légiste de dénoncer spontanément ses confrères s'ils ont commis des fautes d'action ou d'abstention causes de la mort du patient, à moins qu'elles ne soient graves.

Mais la famille demande en principe si les chances de survies auraient été différentes en cas de prise en charge médicale adaptée. Les chances sont fonction du délai de survie. Pour répondre, le médecin se base

sur le temps de réanimation, la gravité et l'étendue des lésions pathologiques aiguës.

Fautes graves

Par exemple, le légiste précise dans son rapport que le choc anaphylactique cause de la mort est dû à la prescription par le médecin de famille d'un médicament pour lequel le patient avait déjà présenté une allergie 10 ans auparavant.

Le médecin traitant a commis une faute d'une telle gravité que le légiste se doit de rapporter aux instances judiciaires et à la famille ce comportement afin d'éviter la mise en danger d'autres patients.

Pour les autres fautes

À la demande de la famille, le légiste peut évoquer la possible erreur médicale : abstention fautive (responsabilité d'un médecin cardiologue qui aurait dû détecter la maladie), soins inappropriés.

À l'inverse, même si la famille cherche à tout prix un responsable à la mort de leur proche (incompréhension, procédurier ou intérêts péculiaires), l'expert peut, à l'appui des éléments recueillis lors de l'autopsie (vérité scientifique), empêcher la famille de poursuivre les médecins, les centres hospitaliers, les secours, etc., qui n'auraient pas pu sauver ou qui n'ont pas causé la mort du défunt.

Délivrance du certificat cause de décès

Enfin, cette rencontre avec la famille permet au médecin légiste de délivrer le certificat cause de la mort bien que ce document ne précise jamais la cause exacte de la mort. Cette attestation est indispensable pour ouvrir les droits successoraux.

Cette réunion de famille est également organisée en cas de mort violente. Elle demeure un lieu d'apaisement et de deuil et est nécessaire pour la délivrance du certificat cause de décès. Il peut également être discuté de responsabilité médicale (sauf pénale).

Quant à une possible prévention de santé publique, elle est envisageable. En effet, l'autopsie peut mettre en évidence une maladie génétique dont le défunt est porteur, bien que cette dernière ne soit pas la cause de son décès.

3. LE SUICIDE

Il s'inscrit parmi les morts violentes avec les crimes et les accidents qui ne seront pas traités ici.

Terme employé pour la première fois en 1752 par l'abbé Desfontaines. « Suicide » signifie le meurtre de soi.

Le mode suicidaire, le passage à l'acte prend différentes formes : défenestration, pendaison, noyade, arme à feu, intoxication, arme blanche ou immolation.

En cas de suicide, l'autopsie a pour objet, outre ceux traditionnelles, de :

1. vérifier que la cause de la mort soit bien le moyen utilisé par la victime pour mettre fin à ses jours
2. vérifier que ce ne soit pas un crime dissimulé (1% des suicides apparents en France sont en réalité des crimes)
3. vérifier que ce ne soit pas en fait un accident, malgré des antécédents : état dépressif, etc.

Généralement, les médecins légistes effectuent une autopsie du corps mais aussi une autopsie dite psychologique.

Celle-ci correspond à une reconstitution du parcours psychologique, social et médical d'une personne suicidée afin d'éclairer les proches sur les causes possibles du suicide et de déboucher éventuellement sur une responsabilité dans la prise en charge thérapeutique.

Par ailleurs, les analyses toxicologiques permettent de savoir si la victime a suivi son traitement prescrit.

Ainsi, les éléments révélés par l'autopsie permettent au procureur et à l'avocat de la famille d'engager la responsabilité pénale de tiers pour :

1. Provocation au suicide (article 223-13 à 223-15 du Code pénal). L'autopsie psychologique permet de savoir si le suicidé était sous l'influence d'une personne ;
2. Abstention de porter secours (article 223-5 et 223-6 du Code pénal) ;
3. Homicide involontaire (article 221-6 du Code pénal, des infirmiers, directeur de services hospitaliers, cliniques).

En droit civil, l'autopsie présente également un enjeu certain.

Ainsi, en matière d'assurance sur la vie, l'article L. 132-7 du Code des assurances stipule que « *l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de l'année du contrat* ».

Après tergiversation, la jurisprudence est unanime aujourd'hui, elle exclut le risque suicidaire quel qu'en soit le caractère durant ce même délai.

Dès lors, par la pratique de l'autopsie, il est vérifié que le geste de la personne est volontaire et n'est pas en réalité un accident.

En matière d'accident de la circulation, l'autopsie peut révéler que la victime non conductrice a en fait, voulu se suicider. De la sorte, elle permet d'exclure l'action en responsabilité pénale et civile à l'encontre du conducteur.

En effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 : « *Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, (...) Toutefois, (...) la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.* »

Autrement dit, la faute intentionnelle de la victime lui est opposable. Cette faute prend généralement la forme d'un suicide.

Ainsi par exemple, par arrêt du 31 mai 2000, la Cour de cassation a estimé :

« *C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve que la cour d'appel, ayant analysé les déclarations de la veuve de la victime et des témoins et relevé qu'après une tentative de suicide la veille de l'accident, la victime se trouvant sur le couloir de circulation* »... a voulu mettre fin à ses jours.

Il demeure une zone d'ombre où même l'autopsie ne peut pas apporter de réponse certaine pour la famille et les autorités judiciaires.

Lorsque le suicidé a maquillé son geste, l'accident camoufle l'acte volontaire. Les conséquences judiciaires précédemment citées sont donc exclues. Il convient de s'en tenir aux effets produits par l'autopsie en cas d'accident.

4. LA MORT AU TRAVAIL : ACCIDENT DU TRAVAIL, DU TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE

Dans ce cadre atypique, l'autopsie a pour objectif d'**identifier le rôle du travail dans la survenance du décès et par là-même évaluer la participation éventuelle d'une pathologie** (hémorragie méningée/cardiaque).

Elle constitue un acte décisif dans la mise en œuvre de la réparation sociale. Dès lors que la caisse d'allocation estime qu'il s'agit d'un accident de travail (présomption simple), les prestations sociales sont versées aux ayants-droits – notamment la pension de réversion. Cependant, en pratique son rôle est peu reconnu, surtout dans **le cas de la mort subite**.

Comme l'arrêt de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation du 12/05/2011 le révèle, l'autopsie constitue l'élément de preuve par excellence pour la mort subite :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 février 2010), qu'ayant fait une chute le 15 mai 2007 vers 23 h. sans intervention d'un tiers, alors qu'il rentrait chez lui après son travail au guidon de sa motocyclette, Thomas Y... a été reconduit à son domicile où, dans la nuit, il est décédé des suites d'un arrêt cardio-respiratoire après avoir ressenti de violentes douleurs au thorax et reçu les soins du SMUR ;

que la caisse primaire d'assurance maladie de Charente-Maritime (la caisse) a refusé de prendre en charge ce décès au titre de la législation professionnelle ; que, contestant cette décision, Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ; »

La veuve a estimé alors « *qu'en se déterminant ainsi au seul vu des conclusions du rapport d'autopsie du Professeur Z... qui estimait simplement que le décès de M. Y... était dû « apparemment » à une pathologie préexistante et qu'aucun élément ne permettait de relier le dossier à un traumatisme, la cour d'appel a violé par fausse application l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale* ; »

Pourtant, la Cour de cassation a finalement considéré « *que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient, après avoir analysé l'ensemble des examens soumis aux débats, l'absence d'élément permettant de relier le décès à un traumatisme et l'existence d'une hypertrophie ventriculaire gauche à l'origine d'une mort naturelle exempte de toute intervention, directe ou indirecte, d'un tiers* ;

Que de ces constatations et énonciations, exemptes d'insuffisance ou de contradiction et hors toute dénaturation, la cour d'appel a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen ainsi que de l'expertise sollicitée, juger que la cause du décès était totalement étrangère à la chute en moto de Thomas Y... et, donc, à son activité professionnelle, sans que, en l'état des éléments recueillis, il y ait lieu d'ordonner une nouvelle expertise ; »⁴

D'ailleurs, la Cour d'appel de Versailles a considéré dans un arrêt du 20 mai 2010 que sans autopsie, il se semble pas possible de prouvant que le travail est totalement étranger au décès :

« Qu'il retient en conséquence et par élimination des diagnostics ci-dessus évoqués, une hémorragie méningée correspondant à une rupture d'anévrisme d'une artère du cerveau ;

Qu'il conclut qu'en l'absence d'autopsie, la cause du décès ne peut être déterminée avec certitude, cependant, il y a une forte probabilité que la cause en soit une hémorragie méningée en rapport avec une malformation cérébrale ;...

Qu'il conclut que son intime conviction est que le décès de Madame B. est étranger à l'activité exercée par la victime au moment de sa survenue, qu'il est le fait d'un état pathologique totalement indépendant de l'accident du travail évoluant pour son propre compte sans être aggravé ni influencé en quelque manière que ce soit par l'accident de travail et ses suites.

L'expert reconnaît cependant la faiblesse de son argumentation uniquement basé sur des preuves cliniques sans examens complémentaires disponibles. Il

4. Cass. Civ. 2^e Rejet 12 mai 2011 N° 10-15.727 ; autre exemple Cass. Civ. 2^e Rejet 4 juillet 2001 N° 99-20.840 « *Mais attendu qu'appreciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé, sans dénaturer le rapport d'autopsie, que le décès était lié à une mort subite d'origine cardiaque par adipose ventriculaire droite et que cette pathologie constituait un état préexistant sans rapport avec l'activité professionnelle, de sorte que la présomption d'imputabilité de l'accident au travail se trouvait détruite par la preuve contraire ainsi rapportée ; qu'elle a exactement décidé que le décès ne relevait pas de la législation sur les risques professionnels ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.* »

n'exprime qu'une intime conviction. C'est au tribunal et pas à l'expert de décider si cette argumentation clinique incontestable est suffisante ou si l'absence d'autopsie et donc de certitude absolue doit bénéficier au mari de la victime.

Que l'expert ne précise pas l'état pathologique dont Madame B. était atteinte sauf à émettre l'hypothèse d'une malformation vasculaire cérébrale ;

Que sur la base d'éléments d'analyse dont il convient de considérer qu'il sont fragmentaires, le docteur Petiau a procédé par élimination pour retenir un diagnostic qui lui paraît probable faute d'avoir été en mesure de le vérifier pour finalement conclure sur son intime conviction que le décès de Madame B. est étranger à l'activité exercée par la victime au moment de sa survenue ;

Qu'en l'absence d'éléments d'analyse suffisants sur l'état de santé de Ana Rosa B. avant son décès, et d'une argumentation scientifique établissant de façon certaine la cause du malaise autre qu'une intime conviction, il n'est pas établi que le décès de Ana Rosa B. est dû à une cause totalement étrangère au travail ;

Qu'il s'ensuit que le décès Ana Rosa B. F. survenu le 1er septembre 2004 doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle ; »⁵.

L'autopsie est demandée, soit par le procureur, soit par la C.P.A.M. Dans ce dernier cas, elle est rarement immédiate et est donc réalisée après exhumation.

« La caisse doit, si les ayants-droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux articles 232 et suivants du nouveau code de procédure civile. »

En pratique, pourtant, cet acte médical n'est hélas pas toujours pratiqué surtout que la C.P.A.M. doit obtenir le consentement des ayants-droit de la victime. Dès

lors, tout retard dans la demande peut conduire à l'impossibilité de procéder à l'autopsie :

- ✓ le corps n'est plus disponible du fait de son incinération, d'un embaumement, du don du corps à la médecine, du don d'organes⁶ ;
- ✓ cette procédure est refusée par le juge qui estime la demande trop tardive et le faisceau de preuves suffisant⁷ ;
- ✓ le corps est dégradé après un délai trop long entre le décès et la demande.

Néanmoins, au profit de la caisse, le refus de l'autopsie (article 442 du Code de la sécurité sociale) par la famille entraîne pour elle, l'obligation d'apporter la preuve du lien de causalité entre le décès et le travail⁸. Cependant, dans le cas particulier d'une incinération effectuée dans des délais normaux et rendant impossible l'autopsie, l'imputabilité demeure au profit des ayants-droit.

A Lyon, par souci d'efficacité et de cohérence, le service accident du travail de la C.P.A.M. de Lyon est en étroite collaboration depuis 1988 avec l'institut médico-légal et les services du Parquet de Lyon.

De la sorte, les intérêts en jeu (de la société en général, les employeurs et la famille des assurés sociaux) ont été parfaitement pris en compte.

En effet, dès lors qu'une mort subite survient au travail, l'obstacle médico-légal est systématiquement posé.

Le procureur de la République de Lyon déclenche ensuite la procédure pénale d'autopsie même en l'absence de crime et délit.

La gestion des cas de morts subites est plus satisfaisante sur le lieu de travail :

- ✓ connaissance de la cause du décès,
- ✓ meilleurs délais pour le dossier administratif,
- ✓ exhumation évitée.

Le recul montre qu'une bonne pratique n'est pas toujours suivie d'effets en France.

5. CA Versailles 20 mai 2010 N° 07/00736.

6. CA Chambéry 28 février 2008 N° 07/02217 : non préjudiciable puisque l'expertise a estimé que l'état pathologique de la victime était la cause exclusive du décès.

7. CA Angers 8 décembre 2009 N° 08/01063 : préjudiciable comme il n'y a pas eu d'expertise sur pièces, la présomption d'imputabilité a été maintenue.

8. Cass. Soc. 23 avril 1980 Bul. Jur. Ib) C.N.A.M.T.S. n° 3-1981 Cass. Soc. 14 mars 1996.

De la sorte, l'ensemble des intérêts en jeu sont pris en compte.

En conséquence, en cas de mort violente au travail, comme un écrasement, l'autopsie participe à faire la preuve de l'existence ou non d'une faute de l'employeur (manquement à une obligation de sécurité + conscience de mise en danger de son employé), d'une faute de la victime (dans la manipulation, etc.).

En cas de mort subite, elle permet une gestion plus satisfaisante par une connaissance de la cause de la mort. Ce n'est pas de la présomption mais une réalité. Le lien entre le décès et le travail ne se résume pas à la volonté de la CPAM de le reconnaître, mais est identifié par une preuve scientifique. Ainsi, les prestations sociales sont dûment versées aux ayants-droit.

Hors Lyon, l'autopsie n'est pas systématisée, il demeure des hypothèses où il n'est pas possible de savoir si la mort est liée au travail comme un burn out, ou si une fragilité cardiaque est à l'origine du décès.

L'autopsie est encore souvent perçue comme une mesure lourde et traumatisante pour les familles endeuillées et les magistrats : « *La société Renault ne peut, en raison de la décision de la CRA intervenue, critiquer la caisse pour n'avoir pas diligenté rapidement une autopsie, alors que d'une part l'enquête à elle seule pouvait suffire, que l'autopsie est une mesure lourde, traumatisante pour les familles endeuillées par le décès brutal d'un proche ayant été inhumé, d'autre part l'accord des ayants-droits doit être recueilli, et qu'enfin l'initiative de cette diligence appartient autant à l'employeur qu'à la caisse, l'article L. 442-4 du Code de la sécurité sociale, relatif à la mise en œuvre de l'autopsie n'interdisant pas à l'employeur de solliciter cette mesure d'instruction auprès du juge d'instance ;* »⁹).

Or, un changement certain des mentalités doit s'opérer pour une prise de conscience de l'importance de l'autopsie en matière de responsabilité civile.

En conclusion, l'autopsie présente généralement un enjeu légal certain, afin de prévenir ou de contribuer au règlement des conflits.

Toutefois, la compétence et la rigueur professionnelle du médecin légiste ne peuvent être assimilées à une connaissance sans faille et sans limite. Autrement dit, l'autopsie ne répond pas à toutes les questions, si la cause du décès n'a pas pu être révélée¹⁰. Il est pos-

sible que plusieurs hypothèses soient compatibles avec la mort de la personne.

Dans ces situations, demeurent alors des interrogations :

- ✓ Quelle est la cause de la mort ?
- ✓ Pourquoi le facteur morbide s'est déclenché à ce moment précis (et pas plus tôt ou plus tard) ?
- ✓ En cas de concours entre plusieurs pathologies ou traumatismes, y a-t-il une origine unique au décès ? Est-il possible de quantifier l'intervention d'une cause dans le processus mortel ?

En définitive, en tant qu'auxiliaire de justice : expert ou avocat, il convient d'appréhender l'autopsie en toute humilité.

Une part d'inconnue peut subsister.

Dès lors, « où commence le mystère, finit la justice »¹¹...

« Toute mort est un mystère parce que toute vie est un mystère. »

Jean d'Ormesson Voyez comme on danse ■

BIBLIOGRAPHIE

Traité

CHARIOT P. et DEBOUT M. - *Traité de médecine légale et de droit de la santé à l'usage des professionnels de la santé et de la justice*. Editions Vuibert, 2010.

Ouvrages

DURIGON. - *Pratique médico-légale*. Edition Masson, 2^e édition. 2004.

LORIN G. - *Le Guide des enquêtes décès*. Editions Eska, 2011.

MALICIER D., MAUJEAN, FANTON & DAHER - *Les grands médecins légistes, une approche historique, le portrait des précurseurs français*. 2011.

CAMPANA J-P, FORNES P. - *Principes de médecine légale*. Editions Arnette Blackwell, 2010.

9. CA Angers 8 décembre 2009 N° 08/01063.

10. L'incertitude est de l'ordre de 5% à Lyon.

11. Edmund Burke.

LAMBERT-FAIVRE Y. & PORCHIS-SIMON S. - *Droit du dommage corporel Systèmes d'indemnisation*. Précis Dalloz, 6^e édition, 2008.

MIRAS A. MALI M. & MALICIER D. - *L'identification en médecine légale*. Editions Eska, 2003.

Thèses/Cours/Mémoires/Articles

Rapports d'autopsie du Professeur Malicier, des Docteurs Fanton, Fabrizi, Maujean, Guinet et Neel.

Rapports d'expertise anatomo-pathologique du Docteur Tabib.

Rapports toxicologique du Docteur Le Meur.

GROMB S. - Notions pratiques de médecine légale. ENM, 2004.

FORNES P. - Enjeux de l'autopsie et de la recherche du cadavre. Paris V, 2003.

CARDONA J. GRACBLING R. FASQUEL D. MABRIEZ J-C. & MALICIER D. - Intérêt des autopsies précoce dans les morts subites au travail, Procédure mise en place à Lyon. 2000.

Consultation de revues spécialisées :

Médicales Revue de Médecine Légale / Journal de Médecine Légale (avant 2010).

Juridiques L'expert / Médecine et Droit / Droit médical.

Textes de lois

Européens :

Recommandation n° R (99) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale.

Nationaux :

Articles issus de la loi du 17 mai 2011 : 230-28 à 230-30.

Article du Code de la santé publique pour l'autopsie médicale : L. 1211-2 et suivant.

Articles du code de la sécurité sociale : L 451-1, 434-7 à 434-14.

Articles du code de la santé publique pour les différentes responsabilités médicales.

Code civil : articles 1382 et suivant.

Code pénal : articles liés aux différentes formes de responsabilité.

Webographie

- Légifrance.fr
- Dalloz.fr

TRANSLATION

Marie Loisel is a final year student in the law school of Lyon. In order to become a lawyer specialized in liability and compensation for injury, she did a placement in the forensic science laboratory, under the direction of the Professor Malicier. He asked her to realize a dissertation about "the interest of the autopsy in the legal world." There were two objectives:

✓ improve the understanding of the different issues of the autopsy and,

✓ create a link between the medical and the legal world.

Indeed, death is responsible of many legal effects; understand death allows the understanding those effects. So, autopsy is a way to settle many issues, for example:

• the causal relationship,

• the cause

• the damages

Then, autopsy allows defining and engaging the responsibility.

Throughout four examples, Marie Loisel tries to prove the legal interest of the autopsy:

1/ The identification of an anonymous body allows getting an inheritance, settling some insurance issues, clarify some rare case of usurpation of identity, classify some case of missing, etc.

2/ In the case of sudden death, the autopsy is necessary to get the real reason of the death. It may not be a simple heart attack. On a young person, it could be a genetic illness, or a contagious disease, so it could be a question of public health for the relatives and/ or people. Concerning an old human being, the autopsy could be proceeded in order to avoid a not useful procedure, for example: give the proof to the relatives that the medical staff is not responsible of the death.

3/ Concerning the suicide, two autopsies are necessary: a physical and a psychological one. The aim is to make sure that the death is really caused by the suicide; to check if it is not a hidden murder. In rare cases what could be seen as a suicide may be "just" an accident.

4/ In the case of death at work: the role of the autopsy is to make sure the job itself is not responsible of the death, in order to protect the employer of legal actions. Fortunately, in May 20th 2010, the Versailles Court settled that is not possible to prove that work is not responsible of death without performing an autopsy.

So autopsy is necessary to understand the circumstances of death and to define the later legal actions. In France, autopsy is not yet systematically performed. But some place like the forensic science laboratory of Lyon works in collaboration with the C.P.A.M (national insurance service) to be more efficient. Other places suffer of a lack of coordination for many reasons. One of them is that: in our society, death is still a taboo. Consequently is essential to change our minds and take in consideration the importance of this medical act and its consequences concerning the civil responsibility.